37è ANNEE

Jeudi 13 Ramadhan 1419

correspondant au 31 décembre 1998

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المعتبية

المركب المحالية المحاسبة المحا

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النات وبالاغات مقرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999......

LOIS

Loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999

Le Président de la République :

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, alinéa 3, 120, 122, 126, 127 et 180;

Vu la loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 1999 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1999, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 2. —	- L'article 21 bis du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.	
Aut 2	Thought 15.1 1.1 A. H.	

Art. 3. — L'article 15 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 15-1 à 2).....(sans changement).....

- 3) Sont exclues du régime du forfait :
- les opérations de vente faites en gros ;
- les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- les opérations de location de matériels ou biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;
 - les opérations réalisées par les entrepreneurs de travaux.
 - 4) (sans changement).....

- 5) L'évaluation forfaitaire du bénéfice est établie par année civile et pour une période de deux (2) ans. Les montants servant de base à l'impôt peuvent varier d'une année à l'autre au cours de cette période.
- 6) L'évaluation forfaitaire est conclue à la fin de la première année de la période biennale pour laquelle elle est fixée. Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.
- Art. 4. Le tiret 1 de l'alinéa 8 de *l'article 15* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :
 - "Art. 15-1 à 7).—(sans changement).....
 - 8) L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée :
- par le contribuable avant le 1er avril de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle elle a été conclue :
 - par l'administration fiscale (le reste sans changement)......"
 - Art. 5. L'article 16 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :
- "Art. 16. L'administration fiscale adresse à l'exploitant placé sous le régime du forfait par lettre recommandée avec accusé de réception (sans changement jusqu'à) dans des conditions fixées aux articles 330 à 344 et 347 à 353.
- lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30% du chiffre d'affaires retenu, sans dépasser les limites prévues sur la base de celui effectivement réalisé."
 - Art. 6. L'article 36 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :
- "Art. 36 Sont exonérés de l'impôt global sur le revenu (sans changement jusqu'à)......de légumes secs et de dattes.

Par ailleurs (le reste sans changement)"

- Art. 7. Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un article 44 rédigé comme suit :
- "Art. 44. Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers aux sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué avant le 1er février de chaque année, une déclaration spéciale. L'imprimé est fourni par l'administration."
 - Art. 8. L'article 71 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
 - "Art. 71. Par avantage en nature ... (sans changement jusqu'à)... selon le cas.

De même que la valeur à retenir peut être fixée à 50 DA par repas à défaut de justification.".

- Art. 9. L'article 87 bis du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 87 bis. Les personnes qui perçoivent(sans changement jusqu'à)... expressément exonérés.

Le montant de l'avoir fiscal est égal à 25% de la base résultant du *prorata* ci-dessus à raison des sommes effectivement versées par la société.

L'avoir fiscal(le reste sans changement)...."

Art. 10. — L'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit : "Art. 104. — L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barême progressif ci-après :

FRACTI	ON DU REVENU A	TAUX (%)	
10 200	N'excédant pas	60.000 DA	0
	de 60.001 à	180.000 DA	10
	de 180.001 à	360.000 DA	20
	de 360.001 à	720.000 DA	30
	de 720.001 à	- 1.920.000 DA	35
	Supérieure à	1.920.000 DA	40

Les revenus visés à l'article 66 du présent code bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à :

- pour les célibataires : 10%, toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 1.800 DA par an (150 DA/mois) ou supérieur à 6.000 DA par an (500 DA/mois):
- pour les mariés : 30%, toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 3.000 DA par an (250 DA/mois) ou supérieur à 15.600 DA par an (1.300 DA/mois).

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ... (sans changement jusqu'à)... prévue à l'article 33-3 est fixé à 18%.

Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, (le reste sans changement)...... "

- Art. 11. L'article 106 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 69 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est abrogé.
 - Art. 12. L'article 105 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.
- Art. 13. L'article 147 bis du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit:
- "Art. 147 bis. Les dispositions de l'article 87 bis sont applicables(sans changement jusqu'à)........ En ce qui concerne les produits de participations versées par des filiales à leur société-mère, le montant de l'avoir fiscal est égal à 42%.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions ci-dessous: (sans changement jusqu'à) En cas de distribution par la société-mère, les produits de sa participation, bénéficient de l'avoir fiscal de 25%."

Art. 14. — L'article 150-1 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 150-1. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 30%.

Art. 15. — L'article 150-2 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 150-2. — Les taux des retenues à la source (sans changement jusqu'à)... d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.

 18%	pour	:	

Les sommes(le reste sans changement)".

Art. 16. — Les contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi continuent à bénéficier du
régime de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle
permanente en Algérie, en vigueur au 31 décembre 1998.

manente en Aigerie, en vigueur	au 31 decembre 1998.		
Art. 17. — L'article 190 du co	ode des impôts directs et taxes assir	nilées est complété comme	e suit :

```
"Art. 190-1 et 2. — .....(sans changement).....
```

2 bis. — Le droit de communication dont dispose l'administration s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le vérificateur vérifie la cohérence des programmes en utilisant le propre matériel de l'entreprise. A défaut, l'entreprise devra mettre à la disposition de l'administration, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

- 3. Une vérification de comptabilité.... (sans changement)....
- 4. Sous peine de nullité (sans changement).....
- 5. Lorsque, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, et sauf cas de rejet de comptabilité prévu à l'article 191 du présent code prévoyant l'envoi d'une notification des bases d'imposition arrêtées d'office pour information, l'administration notifie les résultats au contribuable et ce, même en l'absence de redressement.

La notification (sans changement jusqu'à)... également détaillée et motivée.

- 6. En cas d'acceptation (sans changement).....
- 7. Sous réserve des dispositions...... (sans changement).....
- 8. Le défaut de présentation (le reste sans changement)... ".
- Art. 18. L'article 191 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :
- "Art. 191. Le rejet de comptabilité à la suite de vérification de déclaration fiscale ou de comptabilité ne peut intervenir que dans les cas ci-après :
- lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national;
- lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives ;
- lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées."
- Art. 19. L'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

```
"Art. 194 -1 et 2. — ...... (sans changement).....
```

- 3) Sont passibles d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA), les contribuables relevant du régime du forfait ou de l'évaluation administrative qui ne tiennent pas les registres côtés et paraphés prévus par les articles 15-12° et 30 du présent Code."
- Art. 20. Les dispositions de *l'article 210-3* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
 - "Art.210-1 et 2.(Sans changement).....
 - 3. L'évaluation (sans changement jusqu'à)... éléments fournis.

La valeur à retenir au titre de la nourriture pour l'évaluation précitée, peut être toutefois, fixée forfaitairement à 50 DA.".

- Art. 21. L'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 219. Sous réserve des dispositions des articles 13-1, 138-1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Toutefois, bénéficient d'une réfaction de 30% :

- le montant des opérations de vente en gros ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects .

Bénéficient d'une réfaction de 50% :

- le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects;
 - le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :
 - * d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 ;
 - * et que la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

Bénéficie d'une réfaction de 75%:

— le montant des opérations de vente détail de l'essence super et normale et du gas-oil.

Sont considérées comme ventes en gros, les ventes faites par les producteurs ou les commerçants grossistes soit à des commerçants en vue de la revente, soit dans les mêmes conditions de prix et de quantité, à des entreprises publiques ou privées, exploitations ou collectivités territoriales ou administrations publiques.

Le bénéfice des réfactions ci-dessus n'est pas cumulable.

Une réduction de 25% du chiffre d'affaires imposable (le reste sans changement) "

- Art. 22. L'article 334 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit:
- "Art. 334-1. Le directeur des impôts de wilaya statue sur les réclamations dans le délai de quatre (4) mois suivant la date de leur présentation.
- 2. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie, son pouvoir de décision, pour l'admission des réclamations, aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Ce pouvoir de statuer par délégation, s'exercera pour le règlement des affaires comportant un dégrèvement maximum de 50.000 DA par cote.

Le Directeur des Impôts reste seul compétent :

- pour prononcer le rejet ou l'admission partielle des réclamations,
- pour statuer sur les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse conformément aux dispositions de l'article 345 du présent code.
 - 3— (sans changement).
 - 4 (sans changement)...."

Art. 23. — L'article 347 -5 est modifié et rédigé comme suit :

"Art.347-1. — Le Directeur des Impôts de wilaya ... (sans changement).....

- 2 (sans changement).....
- 3 (sans changement).....
- 4 (sans changement).....
- 5 Le directeur des impôts de wilaya peut déléguer, en totalité ou en partie; son pouvoir de décision aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Ce pouvoir de statuer par délégation s'exerce comme il est prévu à l'article 334-2."
- Art. 24. L'alinéa 7 de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :
 - "Art.356-1 à 6.(sans changement).....
- 7. Si l'un des quatre acomptes ou le solde de liquidation n'a pas été intégralement versé respectivement les 20 février, 20 mai, 20 août, 20 novembre et 20 avril au plus tard, la majoration de 10% visée à l'article 355 est appliquée aux sommes non réglées."
 - Art. 25. L'article 392 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :
- "Art. 392. Les poursuites sont effectuées par les agents de l'administration régulièrement commissionnés : Elles peuvent, éventuellement, être confiées, en ce qui concerne la saisie exécution, aux huissiers, les poursuites procèdent de la force exécutoire (le reste sans changement)....."
 - Art. 26. L'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit:
 - "Art. 402-1. Le retard dans le paiement (sans changement jusqu'à)... date d'exigibilité.

Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du 1er jour du deuxième mois qui suit la date d'exigibilité du rôle sans que cette astreinte (le reste sans changement)......"

Section 2

Enregistrement

- Art. 27. L'article 189 du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :
- "Art. 189. Les présidents des Assemblées populaires communales fournissent aux chefs d'inspections des impôts territorialement compétents sous bordereau établi (le reste sans changement).....".
 - Art. 28. L'article 226 du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :
 - "Art. 226. Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 3%.
 - Ce droit est perçu (Le reste sans changement).... ".
 - Art. 29. L'article 255 du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :
- "Art. 255. Les actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés en pays étrangers sont assujettis à un droit de 3%.".
 - Art. 30. L'article 353-2 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :
- "Art. 353-2. Le taux de la taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus est fixé à 1% pour les actes, même assortis d'une condition suspensive et toutes décisions judiciaires portant ou constatant, entre vifs, une mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques.

Ce taux est de 0,50% pour :

- 1° les actes et décisions judiciaires déclaratifs, les baux et les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus :
- 2° les actes dressés, en application du décret n°83-352 du 21 mai 1983 instituant une procédure de constatation de la prescription acquisitive et d'établissement d'acte de notoriété portant reconnaissance de propriété pour les immeubles de nature *melk*, non titrés.

La taxe est due au tarif de trois mille dinars (3.000 DA) pour :

- 1° les inscriptions d'hypothèque légale, conventionnelle ou de droit d'affectation hypothécaire ;
- 2° les mentions de subrogation, réduction et radiation portées en marge des inscriptions existantes.

Il ne peut être perçu moins de 500 DA pour les formalités qui ne produisent pas 500 DA de taxe proportionnelle.

La taxe de 500 DA couvre l'ensemble des dispositions du même acte ou de la même décision judiciaire et de ses annexes qui ne donnent pas ouverture à une taxe proportionnelle d'un montant supérieur.

Elle est seule exigible sur les actes et décisions judiciaires, inscriptions, mentions et formalités visés à l'article 353-1 ci-dessus et non soumis à la taxe proportionnelle.".

Art. 31. — L'article 353-3 bis du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 353-3 bis. — Les rédacteurs qui n'ont pas publié, dans les délais prescrits, les actes dressés par eux ou avec leur concours et assujettis à la formalité de publicité foncière, payent personnellement une amende dont le montant est fixé à mille dinars (1.000 DA).

Les délais d'accomplissement de la formalité sont fixés comme suit :

1° — Pour les attestations après décès, trois (03) mois à compter du jour où le rédacteur a été requis. Ce délai est porté à cinq (05) mois si l'un des intéressés est domicilié à l'étranger.

La responsabilité civile des nouveaux titulaires de droits réels peut être engagée si le rédacteur est requis plus de six (06) mois après le décès.

- 2° Pour les décisions judiciaires, trois (03) mois du jour où elles sont devenus définitives.
- 3° Pour les autres actes et documents, deux (02) mois de leur date.

Au cas où la publicité doit être opérée dans deux (02) ou plusieurs conservations foncières, les délais ci-dessus prévus sont prorogés de quinze (15) jours francs pour chaque conservation foncière, en sus de la première".

Art. 32. — Le taux de 8% prévu aux articles 252, 253 et 258 du code de l'enregistrement est ramené à 5%.

Section 3

Timbre

Art. 33. — Il est créé au sein du code du timbre un titre VIII-ter intitulé "Droit de timbre applicable aux permis de lotir et de démolir" et un article 139-ter rédigé comme suit :

TITRE VIII ter

"Droit de timbre applicable aux permis de lotir et de démolir"

"Art. 139 ter. — La délivrance du permis de lotir est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixe comme suit :

1) Lotissement à usage d'habitation :

— de	2 à	10 lots	500 DA
— de	11 à	50 lots	1.500 DA
de	51 à	150 lots	2.000 DA
de	151 à	250 lots .	2.500 DA
— plu	s de	250 lots	3.500 DA.

2) Lotissement à usage d'activité ou industriel :

de 2 à	5 lots	2.000	DA
— de 6 à	10 lots	3.000	DA
— plus de	10 lots	4.000	DA

La délivrance d'un permis de démolir est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé à 100 DA, le mètre carré (m²) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction destinée à être démolie.

Ne sont pas assujetties à ce timbre, les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président d'APC en vertu des lois et règlements en vigueur."

Art. 34. — Il est créé au sein du code du timbre un titre VIII-quater intitulé "Droit de timbre applicable aux certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme" et un article 139 quater rédigé comme suit :

TITRE VIII- quater

"Droit de timbre applicable aux certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme"

"Art. 139 quater-I. — La délivrance du certificat de conformité est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé selon la valeur de la construction comme suit :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION	DROIT DE TIMBRE	
Jusqu'à 750.000 DA	500 DA	
Jusqu'à 1.000.000 DA	800 DA	
Jusqu'à 1.500.000 DA	1.000 DA	
Jusqu'à 2.000.000 DA	1.200 DA	
Jusqu'à 3.000.000 DA	1.500 DA	
Au delà de 3.000.000 DA	2.000 DA	

II. – La délivrance du certificat de morcellement est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé à 500 DA.

III. – La délivrance du certificat d'urbanisme est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé à 500 DA."

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 35. — L'article 9-15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 9. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 à 14) (sans changement).....

15) Les biens d'équipements, matières, produits ainsi que les travaux et services dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, acquis ou réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH, des sociétés pétrolières qui lui sont associées ou de leurs sous-traitants intervenant exclusivement dans le secteur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie précisera les modalités d'application du présent *alinéa*."

Art. 36. — Le taux réduit spécial de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée, avec droit aux déductions, est applicable aux opérations réalisées par l'entreprise économique (établissement public à caractère industriel et commercial) SONELGAZ, et portant sur le gaz naturel (n° 27.11.21.00 T.D.A) et l'energie électrique (n° 27.16.00.00 T.D.A).

Les articles 22 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés en conséquence.

- Art. 37. L'article 22-1-4) du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié, complété et rédigé comme suit :
 - "Art. 22. Le taux réduit spécial de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%.

Il s'applique aux produits, denrées, objets, marchandises et opérations ci-après énumérés.

- I. Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.
- II. Opérations de vente de produits, denrées et marchandises figurant dans la liste suivante :

Nº DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
CHAPITRE III à 44.01.30.00 48.18.40.10	Couches pour incontinence réservées aux adultes.
49.01 à 72.17	(sans changement)

2.	à	3)	(sans	changement)
4	а	נט	 (Sans	changement)

- 4) Les opérations de construction, de viabilisation et de vente d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière, visées à l'article 2-7 du présent Code, ainsi que les opérations de construction et de viabilisation de logements sociaux.
 - 5) Les opérations (sans changement)....."
 - Art. 38. L'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit :
- "Art.23. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 14 %. Ce taux est applicable aux produits(sans changement jusqu'à)...... figurant dans la liste suivante.

31 décembre 1998

Nº DU TARIF DO	UANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
01-05 du 39-04 au 39-05 39-25-20-00 39-26-10	A'	Volaille vivante de type domestique(sans changement jusqu'à) Chlorure de vinyl sous toutes formes. Portes, fenêtres, cadres et seuils de portes. Articles de bureau. (Le reste sans changement)

Art. 39. — Les préparations pour l'allaitement des veaux de la position tarifaire n° 23.09.90.10 sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 14 %.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié en conséquence.

Art. 40. — L'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 25. — Il est institué une taxe intérieure de consommation sur les produits suivants et les tarifs ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
I – Bières :	3.480,00 DA/HI	
II – Produits tabagiques et allumettes de fabrication locale :		
1 – Cigarettes:	•	
a) de tabacs bruns	935,00 DA/Kg	
b) de tabacs blonds	1.150,00 DA/Kg	
2 - Cigares	1.340,00 DA/Kg	
3 - Tabacs à fumer	535,00 DA/Kg	
4) Tabacs à priser et à macher	625,00 DA/Kg	
5) Allumettes	20.00 DA les 100 boites contenar 40 bâtonnets minimum par boite	
III – Produits tabagiques et allumettes d'importation :		
1 – Cigarettes :		
a) de tabacs bruns	2.534,00 DA/Kg	
b) de tabacs blonds	2.534,00 DA/Kg	
2 - Cigares	2.990,00 DA/Kg	
3 - Tabacs à fumer	1.460,00 DA/Kg	
4) Tabacs à priser et à macher	1.460,00 DA/Kg	
5) Allumettes	85,00 DA les 100 boites contenant 40 bâtonnets minimum par boite	

- Art. 41. L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 43. Les redevables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 42-1er, 2ème et 3ème doivent avoir été agréés par décision du directeur régional des impôts territorialement compétent."
 - Art. 42. L'article 96 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :
- "Art. 96. Avant le 15 janvier de chaque année, l'administration adresse, sous pli recommandé avec accusé de réception (sans changement jusqu'à)... sauf demande en révision motivée devant le directeur des impôts de wilaya dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30% du chiffre d'affaires retenu, sans dépasser les limites prévues par l'article 89 du présent code, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé."

- Art. 43. L'article 108 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 108. La taxation d'office (sans changement jusqu'à) ... l'article 116 du présent code.

Elle peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de six (06) mois à compter de la notification auprès du responsable de l'administration fiscale de wilaya qui statue dans un délai de quatre (04) mois.

La réclamation (le reste sans changement)...."

Section 5 Impôts indirects

Section 6

Dispositions fiscales diverses

- Art. 44. L'article 70 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 70. Il est institué, dans le Gouvernorat du Grand-Alger, une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA pour les locaux d'habitation;
- 1.200 DA pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spécial n° 302-088 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier du Gouvernorat du Grand-Alger.

Toutefois, sont exonérés de cette contribution, les habitants à faible revenu, résidant dans les quartiers démunis.

La liste est arrêtée par délibération de l'Assemblée populaire du Gouvernorat du Grand Alger, sur proposition de l'Assemblée populaire des arrondissements urbains et des communes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 45. — Il est institué dans la wilaya d'Oran, une taxe annuelle d'habitation due sur tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA, pour les locaux d'habitation;
- 1.200 DA, pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spéciale n° 302-097 intitulé : "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Oran".

Toutefois, sont exonérés de cette contribution, les habitants à faible revenu, résidant dans les quartiers démunis.

La liste est arrêtée par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya, sur proposition de l'Assemblée Populaire Communale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 46. — Il est institué dans la wilaya d'Annaba, une taxe annuelle d'habitation due sur tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA, pour les locaux d'habitation;
- 1.200 DA, pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spéciale N°302-098 intitulé : "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Annaba".

Toutefois, sont éxonérés de cette contribution, les habitants à faible revenu, résidant dans les quartiers démunis.

La liste est arrêtée par délibération de l'Assemblée Populaire de Wilaya, sur proposition de l'Assemblée Populaire Communale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 47. — Il est institué dans la wilaya de Constantine, une taxe annuelle d'habitation due sur tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quel que titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux managements.

31 décembre 1998

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA, pour les locaux d'habitation;
- 1.200 DA, pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spéciale N°302-099 intitulé : "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya de Constantine".

Toutefois, sont éxonérés de cette contribution, les habitants à faible revenu, résidant dans les quartiers démunis.

La liste est arrêtée par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya, sur proposition de l'Assemblée populaire communale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

- Art. 48. Les organismes employeurs qui procèdent à des recrutements de jeunes au terme de leurs contrats de pré-emploi bénéficient d'un abattement en matière de versement forfaitaire égal à :
 - 100% pour la première année;
 - 50% pour la deuxième année;
 - 30% pour la troisième année.

Les abattements s'appliquent pour la part correspondant aux rémunérations des jeunes recrutés dans ce cadre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

- Art. 49. L'article 22 du décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 22. Sur décision de l'agence, les investissements visés à l'article 20 ci-dessus, peuvent(sans changement jusqu'à)... dans le cadre de l'investissement pour une période minimum de cinq (05) ans et maximum de dix (10) ans.
- En cas d'exportation, exonération de l'IBS, du VF et de la TAP (le reste sans changement)....."
- Art. 50. L'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété par l'article 111 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 67 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996, portant loi de finances pour 1997, modifié par l'article 42 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 99. Il est créé une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux sont déterminés dans le tableau ci-dessous :

Le produit de la taxe est affecté comme suit (le reste sans changement)

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TSA ET DES TAUX APPLICABLES

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
03.02.12.00	Saumons frais ou réfrigérés	100
03.03.10.00	Saumons congelés	100
03.03.22.00	Saumons congelés	100
03.05.41.00	Saumons fumés	100
03.07.10.90	Huitres	80
03.07.31.00	Moules	80
Ex.04.06	Fromages et caillebote à l'exclusion des fromages à pâte demi-dure ou à pâte dure (cheddar, gouda, gruyère, parmesan) destiné à transformation	20
04:09.00.00	Miel naturel	10
07.12.90.10	Pommes de terre même coupées en morceau ou en tranches, mais non autrement préparées	20
07.12.30.10	Champignons	90
07.12.30.20	Truffes	90
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	80
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués à l'exclusion des numéros 08.02.11.00 et 08.02.12.00	100
08.02.11.00	Amandes.	70
et 08.02.12.00		
08.03	Bananes fraîches ou sèches	80
08.04.30.00	Ananas	80
08.04.40.00	Avocats	80
08.04.50.00	Goyaves, mangues et mangoustane	100
08.06.10.00	Raisins frais	80
08.06.20.00	Raisins secs	70
08.07.20.00	Papayes	100
08.08	Pommes, poires et coings frais	80
08.10.50.00	Kiwis	100
08.10.90.00	Autres fruits	100
08.11	Fruits non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	100
08.13	Fruits séchés autres que ceux des nos 08.01 à 08.06 mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	100

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TSA ET DES TAUX APPLICABLES (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
Ex. 09.01	Café torréfié	15
Ex. 09.01	Café non torréfié	15
09.01.90.00	Succédanés de café contenant du café	80
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées	75
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des positions 16.02.10.00, 16.04.13.00 et 16.04.14.00	80
17.02.90.00	Autres, y compris le sucre inverti ou interverti	75
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	25
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn-flakes",par exemple), céréales (autres que le maïs) en grains précuites ou autrement préparées	80
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes, à l'exception des numéros 20.01.90.10, 20.02, 20.04.90.20 et 20.05.70.00.	50
20.01.90.10	Olives (préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)	_
20.04.90.20	Olives (préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées)	_
20.05.70.00	Olives (préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées)	_
20.08.20.00	Ananas	80
21.03.30.90	Moutarde préparée	-
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénisées.	25
22.03	Bière de malt	90
22.04.10.10	Champagne	15
22.08.20.00	Eaux de vie, de vin ou de marc de raisin	90
22.08.30.00	Whiskies	90
22.08.40.00	Rhum et tafia	90
22.08.50.00	Gin et geniève	90
22.08.60.00	Vodka	90
22.08.70.00	Liqueurs	90

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TSA ET DES TAUX APPLICABLES (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
22.08.90.00	Autres boissons spiritueuses	90
23.09.10.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	100
24.02.10.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	15
33.03	Parfums et eaux de toilette	25
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer, préparations manucures et pédicures	40
Ex.33.05	Préparations capillaires à l'exclusion des shampooings	25
33.05.10.00	Shampooings	20
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires, vitrauphanies	15
63.09	Articles de friperie	100
70.13	Objets en verre pour le service de table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des numéros 70.10 et 70.18 à l'exclusion des verres à eau et assiettes en verres	50
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et des ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie, microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm	100
70.20.00.10	Ouvrages en cristal	100
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, perles fines ou de culture enfilées temporairement pour la facilité du transport	100
71.03	Perles gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	150
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées, ni serties, pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	150
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques	150
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	150
71.17	Bijouterie de fantaisie	100
84.22.11.00	Machines à laver la vaisselle de type ménager	80
84.51.21.00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 Kg	80

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TSA ET DES TAUX APPLICABLES (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
85.16.31.00	Sèche-cheveux.	. 80
85.16.32.00	Autres appareils pour la coiffure	. 80
85.16.33.00	Appareils pour sécher les mains	. —
85.25.20.00	Téléphones portables	15
85.28.12.90	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	10
85.29.10.10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux satellites	80
Ex. 87.03	Véhicules tous terrains	20
Ex. 87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1.800 cm3 mais n'excédant pas 2.000 cm³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2.100 cm³ mais n'excédant pas 2.500 cm³ (diesel) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	25
Ex. 87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2.000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ (diesel) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	60
Ex. 89.03	Yachts	120
90.04.10.10	Lunettes solaires en métaux précieux	150
90.04.10.90	Autres (lunettes solaires en matière commune)	90
91.01	Montres bracelets, en métaux précieux ou	. 15
91.02	Montres bracelets, autres que celles du n° 91.01	15
91,03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre	15
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires; à mouvement autre que de montre	15
91.13	Bracelets de montres et leurs parties	15
94.05	Lustres et appareils d'éclairage, lampes de chevetguirlandes; à l'exception du numéro 94.05.60.00	15
95.01	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants	
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain	50
95.03	Autres jouets	15
95.04.10.00	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	50
95.04.20.00	Billards et leurs accessoires	15
95.04.30.00	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	15
95.05	Articles pour fêtes,	15
96.13	Briquets et allumeurs,	15

Art. 51. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe de contrôle technique des véhicules, prélevée au taux de 7,5% sur les tarifs des prestations du contrôle technique périodique.

La taxe est prélevée par les établissements chargés du contrôle technique et reversée à la recette des impôts territorialement compétente comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 52. Les produits des actions et titres assimilés inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'exercice 1998.
- Art. 53. Les revenus des obligations et titres d'emprunt négociables des institutions bancaires et organismes publics d'une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1998.

Chapitre III

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1

Dispositions Douanières

Art. 54. — Les marchandises visées par l'article 53 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, modifiés et complétés par les articles 100 de la loi de finances pour 1993 et l'article 102 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, continuent à bénéficier de l'exonération des droits de douanes pour une durée de deux (02) ans à compter du 1er janvier 1999.

Ne bénéficient de cet avantage que les marchandises non fabriquées en Algérie dont la liste est fixée par des textes réglementaires.

- Art. 55. L'article 138, modifié, de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, est modifié et rédigé comme suit :
 - "Art. 138. Il est institué un nouveau tarif douanier dont les quotités sont fixées ainsi qu'il suit :
 - EX. 5-15-25-45 (Le reste sans changement)..... "
- Art. 56. L'expression "taux réduit de 3% en matière de droits de douanes" prévue par le décret législatif n° 93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, est remplacée par l'expression "taux réduit de droit de douanes".
- Art. 57. Les produits mentionnés dans les positions tarifaires ci-après sont soumis au tarif douanier comme suit :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
0105.11.00	Poussins dit d'un Jour "Chair"	45
0105.11.20	Autres poussins dit d'un Jour	25
0105.11.30	Autres poussins pour la ponte	5
0401.10.00	.D'une teneur en poids de matière grasse n'excédant pas 1%	25
	.D'une teneur en poids de matière grasse excédant 1% mais n'excédant pas 6% :	25
0401.20.10	Lait	25
0401.20.20	Crème de lait	25
•	.D'une teneur en poids de matière grasse excédant 6%:	
0401.30.10	.Lait	25
0401.30.20	.Crème de lait	25
0407.00.10	Oeufs à couver ou à incuber	15
0602.90.10	Plants fruitiers non greffés (sauvageons)	5
1507.10.90	Autres	5
1511.90.00	.Autres	15
1701.11.00	Sucre brut sans addition d'aromatisants ou de colorants de canne	5
2501	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même s'il est dilué dans l'eau ou additionné d'élements contre le durcissement ou d'éléments aidant à la fluidité, eau de mer	
2501.00.10	.Chlorure de sodium pur	45
2501.00.90	.Autres	45
2507.00.20	.Calcinés ou pulvérisés	25
2508.10.00	.Bentonite	45
	.Sulfate de baryum naturel (barytine) :	
2511.10.10	En roche	45
2511.10.90	Autres	45
2512.00.10	Kieselguhr	45
2524.00.00	.Amiante (abseste)	45
2710.00.38	Autres huiles de graissage et lubrifiants	15
2817.00.10	.Oxyde de zinc	5
2818.10.00	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	5
2826.30.00	.Hexafluoroualuminate de sodium (cryolhe synthétique)	5
2827.10.00	.Chlorure d'ammonium	, 5 5
2827.36.00	.Chlorure de zinc	5
	.Autres	, ,
2827.39.10	Chlorure de chaux	EX
2827.39.90	.Autres	15
2828.10.00	Hypochlorite de calcium de commerce et autres hypochlorites de calcium	EX
2828.90.30	Hypochlorite de sodium	45
2905.13.00	.Butane -1- ol (alcool n- butilique)	5
2905.42.00	Pentaérythritol (pentaérythrite)	5
	·	

ima an are in the traction of the contraction of th

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
2915.32.00	Acétate de vinyle	5
2915.33.00	Acétate de n-butyle	5
2916.12.00	Esther de l'acide acrylique	5
2917.35.00	.Anhydride phtalique	5
3214.10.20	Ciments de résine et autres mastics	15
3403.11.20	A l'importation	15
3403.19.20	A l'importation	15
3403.99.00	Autres	15
3501.10.00	.Caséines	15
3501.90.10	Colle de caséine	25
3501.90.90	Autres	15
3503.00.10	.Gélatines et leurs dérivés	15
3505.10.00	.Dextrine et autres amidons et fécules modifiés	25
3505.20.00	.Colles	25
3506.10.00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs	45
3506.91.00	Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)	45
3506.99.00	Autres	45
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires :	• •
3901.10.00	.Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	45
3904.22.00	Plastifié	45
3905.12.00	En dispersion acqueuse	25
3905.21.00	Coholymerote de phényle en dispersion acqueuse	25
3915.10.00	De polymère de liéthylène	45
	.De polymère de styrène :	
3920.30.10	Expansé	15
3920.30.90	Autres	45
3920.94.00	.En résines phénoliques	15
3925.10.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires d'une contenance excédant 300 litres	45
3925.20.00	Portes fenêtre et leurs cadres, chambranles et seuils	45
3925.30.00	Volets stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires et leurs parties	45
1005.10.00	outchouc additionné de noir de charbon ou de silice	45 25
005.20.00	Solutions; dispersions autres que celles du n°4005.10.00	25
007.00.00	Fils et cordes en caoutchouc vulcanisé	45
010.11.00	Courroies transporteuses renforcées seulement de métal	45 45

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
4010.12.00		
4010.12.00	Courroies transporteuses renforcées seulement de matières textiles	45
4010.19.00	Courroies transporteuses renforcées seulement de matières plastiques	45
4010.19.00	Autres	45
4107.29.00	Tétines et articles similaires pour bébé	15
4818.40.10	Autres	15
4818.40.20	Couches pour incontinence pour adultes	EX
	Autres	45
4823.59.10	Ramettes	45
4823.59.10	Autres	45
5508.10.10	Non conditionnés pour la vente au détail	25
5508.20.10	Non conditionnés pour la vente au détail	25
5509.31.00	.Simples	25
5510.12.00	Retords ou câbles	25
5602.10. 1 0	.Articles en feutre	25
5602.21.10	Articles en feutre	25
5603.14.00	.D'un poids supérieur à 150g/m2	25
5802.19.00	.Autres	25
5903.10.00	.Avec du polychlorure de vinyle	25
	Moulins de défibreurs	45
6804.10.90	.Autres	45
6804.21.00	En diament naturel ou synthétique, aggloméré	45
6804.23.00	En pierres naturelles	45
6804.30.00	Pierre à aiguiser ou à polir à la main	
6812.10.00	Amiante travaillé, en fibres ; mélange à base d'amiante ou à base d'aminate et	
	de carbone de magnésium	45
6812.20.00	.Fils	45
6812.30.00	.Cordes et cordons, tressés ou non	45
6812.40.00	.Tissus et étoffes de bonetterie	45
6812.50.00	.Vêtements, accessoires de vêtements, chausssures et coiffures	45
6812.60.00	.Papiers, cartons et feutres	45
6812.70.00	.Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en feuilles ou en fibres	45
6812.90.00	.Autres	45
7010.91.90	En autres verres	45
7010.92.90	En autres verres	45
7010.93.90	En autres verres	45
7010.94.90	En autres verres	45

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
7015.10.00	Verres de luneterie médicale	25
	Autres:	1.5
7019.39.10	Matelat de laine de verre pour isolation thermique	15 45
7019.39.90	Autres	
7019.90.00	,Autres	25
7106.92.90	Autres	5
	.Autres (profilés), simplement laminés ou filés à chaud :	25
7216.50.10	Profilés en U et L	25
7216.50.90	Autres	15
7217.10.00	Non revêtus même polis	25
7217.20.00	.Zingués	25
7217.30.00	.Revêtus d'autres métaux communs	45
7217.90.00	.Autres	25
7225.11.00	A grains orientés	5
7226.19.00	Autres	5
	Récipients pour gaz comprimé ou liquéfié, en fer ou acier :	
7311.00.10	.Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure, destinés au GPL/Carburant et au gaz naturel/Carburant	5
7311.00.20	.Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure, autres	25
7311.00.90	.Autres	25
7318.24.00	Goupilles, chevilles et clavettes	25
7318.29.00	Autres	25
7325.91.00	Boulets et articles similaires pour broyeurs	25
7326.11.00	.Boulets et articles similaires pour broyeurs	25
7408.19.00	Autres	25
7411.10.00	.En cuivre affiné	25
7605.11.00	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7mm	5
7616.99.40	Plaques d'évaporateurs en aluminium	15
8102.93.00	Fils	5
8207.70.00	.Outils à fraiser	15
8207.80.00	Outils à tourner	15
8311.90.00	.Autres, y compris leurs parties	15
	.Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :	
8408.20.10	D'une puissance supérieure à 120 CV	5
8408.20.90	Autres	15
	·	I

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations service ou les garages :	
8413.11.10	Pour la distribution du GPL	25
8413.40.00	Pompes à béton	45
	.Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation :	43
8419.11.10	Collections destinées aux industries de montage	15
8419.11.90	Autres	45
8419.50.00	.Echangeur de chaleur	
	.Chariots autopropulsés à moteur éléctrique :	25
8427.10.10	D'une capacité de levage inférieure ou égale à 8 tonnes, en collections destinées aux industries de montages	5
8427.10.20	D'une capacité de levage supérieure ou égale à 8 tonnes, autres ques les collections destinées aux industries de montages	25
8427.10.30	D'une capacité de levage supérieure à 8 tonnes ou moins, en collections destinées aux industries de montages	5
8427.10.40	D'une capacité de levage supérieure à 8 tonnes, autres que les collections destinées aux industries de montages	15
	.Autres chariots autopropulsés :	
8427.20.10	D'une capacité de levage égale ou inférieure à 8 tonnes, en collections destinées aux industries de montages	. 5
8427.20.20	D'une capacité de levage égale ou inférieure à 8 tonnes, autres que les collections destinées aux industries de montages	25
8427.20.30	D'une capacité de levage ou supérieure à 8 tonnes, en collections destinées aux industries de montages	5
8427.20.40	D'une capacité de levage supérieure à 8 tonnes, autres que les collections destinées aux industries de montages	15
	.Autres Chariots :	
8427.90.10	Collections destinées aux industries de montage	5
8427.90.90	Autres	15
	Autres	25
The state of the s	Transpalettes	25
	Autres	15
	Making	25
	.Machines à scier ou à tronçonner	15
	.Détendeurs :	
1	Equipement de conversion au GPL/Carburant et au gaz naturel / Carburant	5
1	.Clapets et soupapes de retenue	15
,	Autres :	
8481.80.20	Articles de robinetterie pour appareils de cuisson et de chauffage	15
8481.80.90	Autres	45
	.Parties	25

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	D'une puissance n'excédant pas 75 KVA :	
8501.61.10	N'excédant pas 17,5 KVA	15
8501.61.20	Excédant 17,5 KVA	45
8502.11.00	D'une puissance n'excédant pas 75 KVA	45
8504.40.00	.Convertisseurs Statiques	5
	.Parties :	
8506.90.10	Pastilles de zinc	25
8506.90.90	Autres	- 5
8507.90.90	Autres	25
8511.10.00	Bougies d'allumage	25
0311.10.00	.Disjoncteurs :	
8536.20.20	D'une puissance supérieure à 45A	45
8536.50.10	Interrupteurs, sectionneurs	45
8536.61.00	Douilles pour lampes	45
8536.69.90	Autres	45
8536.90.30	Boitier d'encastrement	45
	.ableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537,	. 43
8538.10.00	dépourvus de leurs appareils	45
	.Autres :	
8538.90.10	Parties pour disjoncteurs	15
8538.90.90	Autres	5
8544.11.10	De section ronde comprise entre 0,55mm et 1,18mm	25
8544.11.90	Autres	25
8544.51.00	Munis de pièces de connexion	45
8544.59.00	Autres	25
8544.60.00	.Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V	25
8546.10.00	.En verre	5
8546.20.00	En céramique	5
8547.90.00	.Autres	5
	.Autres :	
8707.90.10	Carrosseries de types utilisées sur camions et semi-remorques frigorifiques	5
8707.90.90	Autres	15
	Autres :	
8708.39.10	Cables de freins	25
8708.39.90	Autres	15
	Embrayages et leurs parties :	
8708.93.10	Cables d'embrayages	25
8708.93.10	Autres	5
8708.99.20	Cables d'accélérateurs	25
8714.11.00	Selles	5
8714.11.00	Autres	5
8714.95.00	Selles	5
8714.96.00	Pédales et pédaliers, et leurs parties	5

Art. 58. — La codification des produits ci-après dans le
tarif douanier est modifiée comme suit :

tarif douanier e	st modifiée comme suit :	SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	1604.19.00	Autres
05.07	Ivoire, écaille de tortues et déchets de ces matières	1604.20.00	Autres types de préparations et conserves de poissons
0507.90.00	Autres	17.01	Sucres de cannes
08.11	Fruits	1701.91.00	Additionnés d'odorifants ou de polluants
0811.10.00	Fraises	1701.99.00	Autres
0811.20.00	Framboises	18.06	Chocolat
0811.90.00	Autres	1806.20.00	Autres préparations sous forme de blocs
,09.04	Poivre	19.01	Extrait de malt actif
0904.20.00	Non broyés	1901.90.00	Autres
11.08	Amidons	20.05	Autres légumes préparés.
1108.19.00	Autres amidons	2005,10.00	Légumes de même genre
12.09	Graines et graines de fruits	2005.90.00	Autres
1209.91.00	Graines de légumes	22.04	Vins de raisins frais
12.11	Plantes	2204.10.00	Vins mousseux
1211.90.00	Autres	23.01	Farine, poudres
12.12	Caroubes	2301.10.00	Farines, poudres et morceaux de viande
1212.99.00	Autres	2301.20.00	Farines, poudres et morceaux de poissons
13.01	Gomme laques	24.02	Cigares
1301.90.00	Autres	2402.20.00	Cigarettes
14.01	Matières végétales du type utilisé dans la fabrication des tapis	25.11	Sulfate de baryum
1401.10.00	Bambous	2511.10.00	Sulfate de baryum naturel
1401.20.00	Rotins	25.30	Matières minérales
1401.90.00	Autres	2530.90.00	Autres
14.02	Matières végétales du type utilisé dans la	32.01	Extraits tannants d'origine végétale
1402 10 00	farce	3201.90.00	Autres
1402.10.00 16.02	Kapok Autres préparations	32.03	Matières colorantes d'origine végétale
1602.90.10		3203.00.00	Matières colorantes d'origine végétale
1002.30.10	Préparations de viande de mouton et de chèvre	33.07	Préparations pour usage avant le rasage
1602.90.90	Autres	3307.10.00	Préparations pour usage avant le rasage
16.04	Préparations et conserves de poissons	34.05	Cirages et crèmes pour chaussures

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
3405.90.00	Autres	4203.40.10	Autres accessoires de vêtements de protection
37.04	Plaques et pellicules	4203.40.90	Autres
3704.00.10	Films cinématographiques d'actualité	44.03	Bois bruts
3704.00.90	Autres	4403.49.00	Autres
38.01	Graphites artificiels	44.04	Bois feuillard
3801.20.00	Autres graphites	4404.10.00	De conifères
3801.90.00	Autres	4404.20.00	Autres que de conifères
38.04	Lessives résiduaires	44.07	Bois sciés
3804.00.00	Lignosulfonates	4407.10.00	De conifères
39.13	Polymères naturels	4407.24.00	Virolasimplement sciés
3913.90.00	Autres	4407.25.00	Darkred simplement sciés
41.01	Peaux brutes de bovins ou de cheval	4407.26.00	White lauan
4101.10.00	Peaux entières de bovins	4407.29.00	Autres
4101.21.00	Entières	4407.91.00	Autres types de chênes
4101.22.00	Croupons et demi croupons	4407.92.00	De hêtre
4101.29.00	Autres	4407.99.00	Autres
4101.30.00	Autres peaux de bovins	44.09	Bois (y compris les lames)
41.04	Cuirs et peaux	4409.10.00	De conifères
4104.10.00	Cuirs et peaux entiers de bovins	4409.20.00	Autres que de conifères
4104.21.00	Cuirs et peaux de bovins tannés avec des	44.15	Caisses et caissettes
ť	matières végétales	4415.10.00	Caisses et caissettes
4104.22.00	Cuirs et peaux de bovins tannés avec d'autres produits	44.16	Futailles, cuves
4104.31.00	Cuirs et peaux externes	4416.60.00	Futailles
4104.39.00	Autres	44.18	Ouvrages de menuiserie
42.02	Malles et valises	4418.90.00	Autres
		44.20	Articles en bois
4202.91.00	Autres à surface	4420.90.00	Autres
4202.92.00	Autres à revêtement en cuir naturel	48.20	Registres, livres comptables
4202.99.00	Autres	4820.50.00	Albums pour photos
42.03	Vêtements et accessoires	48.22	Tambours
4203.10.10	Vêtements de protection	4822.90.00	Autres
4203.10.90	Autres	48.23	Autres papiers

	·		
SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
4823.90.00	Autres	5701.10.00	De laine ou de poils fins
49.01	Livres, brochures	5701.90.00	Autres
4901.99.00	Autres	58.01	Velours et peluches tissés
49.08	Décalcomanies	5801.10.00	De laine ou de poils fins
4908.10.00	Décalcomanies vérifiables	58.07	Etiquettes, ecussons et articles
50.05	Fils de déchets de soie préparés	5807.10.00	Tissés
5005.00.00	Fils de déchets de soie préparés.	5807.90.00	Autres
50.06	Fils de déchets de soie non préparés	58.08	Tresses en pièces ornementales
5006.00.00	Fils de déchets de soie non préparés	5808.90.00	Autres
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie	60.01	Velours, peluches (y compris)
5007.20.00	Autres tissus	6001.10.00	Etoffes dites "à longs poils"
5007.90.00	Autres	6001.21.00	Etoffes à boucles en coton
51.10	Fils de poils gras ou poils de cheval	6001.99.00	Autres
5110.00.00	Fils de poils gras ou poils de cheval	60.02	Autres etoffes de bonneterie
5110.90.00	Autres	6002.41.00	Autres de bonneterie, de laine ou de poils fins
51.13	Tissus de poils gros	6002.42.00	
5113.00.00	Tissus de poils gros		Autres de coton
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres	6002.43.00	Autres de fibres synthétiques
5310.10.00	Ecrus	6002.49.00	Autres
5310.90.00	Autres	6002.91.00	Autres de laine ou de poils fins
53.11	Tissus d'autres fibres végétales	6002.92.00	Autres de coton
5311.00.00	Tissus d'autres fibres végétales	6002.93.00	Autres de fibres synthétiques
54.05	Monofilaments	6002.99.00	Autres
5405.00.00	Monofilaments	61.01	Manteaux,
55.02	Câbles de filaments artificiels	6101.90.00	Autres
5502.00.00	Câbles de filaments artificiels	61.03	Costumes ou complets
55.04	Fibres artificielles discontinues	6103.19.00	Autres matières textiles
5504.90.00	Autres	6103.29.00	Autres matières textiles
55.07	Fibres artificielles	6103.39.00	Autres matières textiles
5507.00.00	Fibres artificielles	6103.49.00	Autres matières textiles
56.02	Feutres, même imprégnés	61.04	Costumes tailleurs,
5602.29.00	Autres	6104.19.00	D'autres matières textiles
5602.90.00	Autres	6104.29.00	D'autres matières textiles
56.06	Fils guipés, lames ou autres types guipés	6104.39.00	D'autres matières téxtiles
5606.00.00	Fils guipés, lames ou autres types guipés	6104.49.00	D'autres matières textiles
	Tapis en matières textiles	6104.59.00	D'autres matières textiles
	T managed textines	0104.59.00	D addres maderes textiles

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
6104.69.00	D'autres matières textiles	6201.19.00	D'autres matières textiles
61.05	Chemises pour hommes	6201.99.00	D'autres matières textiles
6105.90.00	Autres	62.02	Manteaux pour femmes
61.06	Chemises et blouses	6202.19.00	D'autres matières textiles
6106.90.00	Autres	6202.99.00	D'autres matières textiles
61.07	Slips	62.03	Costumes ou complets
6107.19.00	D'autres matières textiles	6203.19.00	D'autres matières textiles
6107.29.00	D'autres matières textiles	6203.29.00	D'autres matières textiles
6107.99.00	D'autres matières textiles	6203.39.00	D'autres matières textiles
61.08	Combinaisons ou fonds	6203.49.00	D'autres matières textiles
6108.19.00	D'autres matières textiles	62.04	Costumes tailleurs
6108.29.00	D'autres matières textiles	6204.19.00	D'autres matières textiles
6108.99.00	D'autres matières textiles	6204.29.00	D'autres matières textiles
61.09	T-shirts et maillots de corps	6204.39.00	D'autres matières textiles
6109.90.00	Autres	6204.49.00	D'autres matières textiles
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans	6204.59.00	D'autres matières textiles
6110.90.00	Autres	6204.69.00	D'autres matières textiles
61.11	Vêtements et accessoires	62.05	Chemises
6111.90.00	Autres	6205.90.00	Autres
61.14	Autres vêtements	62.07	Gilets de corps
6114.90.00	Autres	6207.19.00	D'autres matières textiles
61.15	Collants (bas-culottes)	6207.29.00	D'autres matières textiles
6115.19.00	D'autres matières textiles	6207.99.00	D'autres matières textiles
6115.20.00	Bas et mi-bas de femmes	62.08	Gilets de corps
6115.91.00	De laine ou de poils fins	6208.19.00	D'autres matières textiles
6115.92.00	De coton	6208.29.00	D'autres matières textiles
6115.93.00	De fibres synthétiques	6208.99.00	D'autres matières textiles
6115.99.00	D'autres matières textiles	62.09	Vêtements et accessoires pour enfants
61.16	Gants, mitaines et moufles	6209.90.00	Autres
6116.99.00	D'autres matières textiles	62.11	Survêtements de sports
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement	6211.31.00	De laine ou de poils fins
6117.10.00	Châles,écharpes, foulards	6211.33.00	De fibres synthétiques
6117.10.00	Cravates	6211.39.00	D'autres matières textiles
6117.80.00	Autres accessoires	63.06	Bâches et stores d'extérieur
62.01	Manteaux pour hommes	6306.11.00	De coton
02.01	1	1 5500.11.00	1 2 3 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
6306.12.00	De fibres synthétiques	69.05	Tuiles
6306.19.00	D'autres matières textiles	6505.10.00	Tuiles
6306.91.00	De coton	6505.90.00	Autres
6306.99.00	D'autres matières textiles	69.06	Tuyaux, gouttières
64.03	Chaussures à semelles extérieures en	6906.00.00	Tuyaux, gouttières
6402 50 00	caoutchouc	69.07	Carreaux et dalles
6403.59.00	Autres	6907.90.00	Autres
6403.99.00	Autres Chaussumes à somelles autérieures	69.08	Carreaux et dalles lustrés
64.04	Chaussures à semelles extérieures	6908.10.00	Carreaux et cubes
6404.19.00	Autres Chauseignes à compelles autérieurs de seine	6908.90.00	Autres
6404.20.00	Chaussures à semelles extérieures de cuir	69.10	Eviers, lavabos
64.06	Pièces de chaussures	6910.10.00	En porcelaine
6406.99.00	D'autres matières	6910.90.00	Autres
65.01	Chapeaux	69.11	Vaisselles
6501.00.00	Chapeaux	6911.10.00	Articles pour services de table
65.02	Characau	6911.90.00	Autres
6502.00.00	Chapeaux	69.12	Vaisselles
65.05	Chapeaux et autres coiffures	6912.00.00	Vaisselles
6505.90.00	Autres	69.13	Statuettes et autres garnitures
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis	6913.90.00	Autres
6506.10.00	Chapeaux de coiffures de sécurité	70.03	Verres dit "coulé" en feuille
6506.91.00	En caoutchouc ou en matière plastique		
6506.99.00	En d'autres matières	70.03.12.00	Verres coloré dans la masse
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux	70.03.19.00	Autres
6701.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux	70.03.20.00	Verres de forme carrée ou rectangulaire et armés
68.02	Pierres de tailles ou de construction	70.04	Verre étuvé ou soufflé
6802.10.00	Carreaux, cubes	70.04.20.00	Verre coloré dans la masse
6802.91.00	Autres	70.04.90.00	Autres
6802.92.00	Autres pierres calcaires	70.04.90.00	Glace (Verre flotté et verre douci)
6802.93.00	Granit		
6802.99.00	Autres pierres.	70.05.10.00	Glace non armée
69.01	Briques, dalles, carreaux	70.05.21.00	Glace colorée dans la masse
6901.00.00	Briques, dalles, carreaux	70.05.29.00	Autres
69.04	Briques de construction	70.05.30.00	Glace armée
6904.10.00	Briques de construction	70.13	Objet en verre pour le service de table
6904.90.00	Autres	70.13.10.00	Objets en vitrocérame

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS		
70.18	Vitrocérame pierres en verre, imitations de	73.13	Ronces artificielles en fer ou en acier		
	pierres précieuses	73.13.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier		
70.18.90.00	Autres	73.20	Ressorts et lames de ressorts		
71.13	Articles de bijouterie et leurs parties	73.20.10.00	Ressorts et lames de ressorts		
71.13.11.00	En argent, même revêtu	73.20.20.00	Ressorts en hélice.		
71.13.19.00	En autres métaux précieux	74.07	Barres et profilés en cuivre		
71.14	Articles d'orfevrerie et leurs parties	74.07.10.00	Barres et profilés en cuivre affiné		
71.14.11.00	En argent, même revêtu	74.07.21.00	Barres et profilés en alliages		
71.14.19.00	En autres métaux précieux	74.07.22.00	Barres et profilés en cupronickel		
71.14.20.00	En autres métaux revêtus	74.07.29.00	Autres		
71.17	Bijouterie de fantaisie.	74.14	Toiles métalliques		
71.17.19.00	Autres objets.	74.14.90.00	Autres		
71.17.90.00	Autres	75.05	Barres, profilés et fils en nickel.		
72.07	Demi-produits en fer	75.05.11.00	En nickel non allié		
72.07.11.00	De section transversale carrée	75.05.12.00	En nickel allié		
72.07.12.00	Autres de section transversale rectangulaire	78.03	Barres, profilés et fils en plomb		
72.07.20.00	Contenant en poids 0,25% de carbone	78.03.00.00	Barres, profilés et fils en plomb		
73.02	Elements de voies ferrées	78.05	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie		
73.02.10.00	Rails	78.05.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de		
73.02.30.00	Aiguilles, pointes de coeur		tuyauterie		
73.02.90.00	Autres	79.04	Tôles, feuilles et fils en zinc		
73.03	Tubes,tuyaux	79.04.00.00	Tôles, feuilles et fils en zinc		
73.03.00.00	Tubes, tuyaux	79.06	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie		
73.06 73.06.30.00	Autres tubes, tuyaux Autres, soudés en fer ou acier	79.06.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie		
73.06.40.00	Autres, soudés en acier inoxydable	80.03	Barres, profilés et fils en étain.		
73.06.50.00	Autres, soudés en aciers alliés	80.03.00.00	Barres, profilés et fils en étain.		
73.07	Accessoires de tuyauterie	80.06	Tubes, tuyaux et accessoires de		
73.07.11.00	En fonte non malléable	∰ — Burn dil≱rhiger. — y B	tuyauterie		
73.07.19.00	Autres	80.06,00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie		
73.07.21.00	Brides en acier inoxydable	01.04	Appet to the street		
73.07.22.00	Coudes, courbes et manchons	81.04	Magnésium et ouvrages		
73.07.29.00	Autres. (4.7)[2]-)/	81.04.90.00	Autres		
73.07.91.00	Brides Constant Constant	82.10	Appareils mécaniques actionnés à la main		
73.07.92.00	Coudes, courbes et manchons	82.10.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la		
73.07.99.00	Autres		main 31 March Level of the 11 of the 12 of		

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82-06)	84-50.90.00	Autres
82.11.10.00	Assortiments	84-56	Machines outils
82.11.91.00	Couteaux de table à lame fixe	84-56.10.00	Opérant par laser
82.11.92.00	Autres couteaux à lame fixe	84-56.20.00	Opérant par ultra-sons
82.11.93.00	Couteaux autres qu'à lame fixe	84-56.30.00	Opérant par électro érosin
82.12	Rasoirs et leurs lames	85-02	Groupes électrogènes
82.12.10.00	Rasoirs	85-02.20.00	Groupes électrogènesà moteur
82.12.90.00	Autres	85-15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage
83.08	Fermoirs, montures fermoirs	85-15.80.00	Pour le brasage fort
83.08.90.00	Autres	85-24	Disques et bandes
83.09	Bouchons et capsules	85-24.99-00	Autres.
83.09.90.00 84.04	Autres Appareils auxiliaires pour chaudières	85-25	Appareils d'émission
84.04.10.00	Appareils auxiliaires pour chaudières du	85-25.10.00	Appareils d'émission
84.04.10.00	n°84-02 ou 80-03	86-08	Matériel fixe de voie ferrée
84-14	Pompes à air	86-08.00.00	
84-14.80.00	Autres		Matériel fixe de voie ferrée
8414.90.00	Autres	86-09	Conteneurs
84-22	Machines à laver la vaisselle	86-09.00.00	Conteneurs
84-22.30.00	Machines et appareils à remplir	90-05	Jumelles, longues vues
84-24	Appareils mécaniques	90-05-80.00	Autres instruments
84-24.90.00	Autres	90-05-90.00	Autres
84-26	Baques, grues et blondins, ponts	90-07	Caméras et projecteurs
	roulants	90-07.91.00	Parties et accessoires.
84-26.12.00	Portiques mobiles sur pneumatiques	90-14	Boussoles, y compris les compas de navigation
84-43 84-43.21.00	Machines et appareils d'imprimerie	90-14.20.00	Instruments et appareils pour la
84-43.29.00	Aliments en bobines	00 14 80 00	navigation aérienne
84-43.30.00	Autres Machines et appareils à imprimeries	90-14.80.00	Autres instruments et appareils
•	flexographiques	90-14.90.00	Autres
84-43.51.00	Machines et imprimeries à jet d'encre	90-15 90-15.10.00	Instruments et appareils de géodésie
84-43.59.00	Autres	1	Télémètres
84-43.90.00	Parties	90-15.20.00	Théodolites et tachéomètres
84-47	Machines et métiers à bonneterie	90-15.30.00	Niveaux
the second of	Machines à tricoter	90-15.40.00	Instruments et appareils de photogrammétrie
04-47.20.00			
	Machines à laver le linge (1000-1011-12)	90-15.80.00	Autres instruments et appareils

31 décembre 1998

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS		
90-21	Articles et appareils d'orthopédie	9031.90.00	Autres		
90-21.19.00	Autres	90.32	Instruments et appareils pour la		
90-24	Machines et appareils d'essais de dureté		régulation.		
9024.10.00	Machines et appareils d'essais de métaux	9032.10.00	Thermostats		
9024.80.00	Autres machines et appareils	9032.20.00	Manostats		
9024.90.00	Autres	9032.89.00	Autres		
90.25	Densimètres, aéromètres,	91.01	Montres-bracelets, montres de gousset		
9025.11.00	Remplis d'un liquide pour la lecture directe	9101.11.00	A affichage mécanique		
0005 10 00		9101.12.00	A affichage opto-électronique.		
9025.19.00	Autres	9101.19.00	Autres		
9025.80.00	Autres instruments	9101.21.00	Auto-chargables.		
9025.90.00	Autres	9101.29.00	Autres		
90.26	Instruments et appareils pour la mesure	9101.91.00	Fonctionnant électriquement		
9026.10.00	Pour la mesure ou le contrôle du débit	9101.99.00	Autres		
9026.20.00	Pour la mesure ou le contrôle de la pression	91.11	Boites de montres		
9026.80.00	Autres instruments et appareils.	9111.10.00	Boites en métaux précieux		
9026.90.00	Autres	94.03	Autres meubles et leurs parties.		
90.27	Autres instruments et appareils.	9403.20.00	Autres meubles en métaux.		
9027.10.00	Analyseurs de gaz	9403.50.00	Meubles en bois de		
9027.20.00	Chromatographes	94.05	Appareils d'éclairages		
9027.30.00	Spectromètres				
9027.40.00	Posemètres	9405.10.00	Lustres et autres appareils d'éclairages.		
9027.50.00	Autres instruments et appareils	9405.20.00	Lampes de chevet		
9027.80.00	Autres instruments et appareils	9405.40.00	Autres appareils d'éclairages		
9027.90.00	Autres	9405.50.00	Appareils d'éclairages non électriques		
90.29	Autres compteurs	9405.99.00	Autres		
9029.10.00	Compteurs de rotation	95.01	Jouets à roues		
, 9029.20.00	Indicateurs de distance	9501.00.00	Jouets à roues		
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle	96.02	Matières végétales ou minérales pour la sculpture		
9031.10.00	Machines à équilibrer	9602.00.00	Matières végétales ou minérales pour la		
9031.20.00	Bancs d'essai	,	sculpture		
9031.30.00	Projecteurs de profils	96.03	Balais et brosses		
9031.41.00	Autres instruments et appareils.	9603.90.00	Autres		
9031.49.00	Autres	96.06	Boutons et boutons pression		
9031.80.00	Autres instruments et appareils.	9606.10.00	Boutons et leurs parties		

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 59. — Les terrains relevant du domaine privé de l'Etat ayant servi d'assiette à la construction par les OPGI, des programmes d'habitat social, antérieurement à la date de la publication de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 relative à l'orientation foncière et dont la régularisation n'est pas encore intervenue au 31 décembre 1998, sont transférés à titre gratuit, au profit des offices de promotion et de gestion immobilière.

Ces offices sont tenus de céder, à titre gratuit, les surfaces relevant des constructions et parties communes, telles que définies dans les projets techniques relatifs à la réalisation des logements.

Cette cession intervient au profit des seuls copropriétaires des constructions concernés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3

Fiscalité pétrolière

Art. 60. — L'article 39, modifié, et l'article 50 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée
relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures
sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art.	39.	1 —	(sans	changement)
1111.	57.	1	(Sans	changement	1

- 2. Lorsqu'une personne morale étrangère bénéficie d'une rémunération en application des articles 22.2 et 22.3 de la loi n°86-14 du 19 août 1986, elle est redevable de l'impôt au titre de sa rémunération au taux de 38 %.
 - 3. (le reste sans changement)......".
- "Art. 50. Le résultat brut de l'exercice déterminé dans les conditions fixées par le présent titre est soumis à l'impôt visé à l'article 37 ci-dessus, au taux de 38%.
 - pour l'activité de transport (le reste sans changement)......"

Section 4

Dispositions diverses

Art. 61. — L'alinéa (d) de l'article 163 de la loi de finances pour 1985 complété par l'article 125 de la loi de finances pour 1994, est abrogé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

"Toutefois, dans le cadre de la réciprocité, l'interdiction visée aux alinéas 1 à 4 n'est pas applicable aux voitures automobiles importées par les missions diplomatiques et représentations des organisations internationales pour les besoins de leur services ainsi que par les agents diplomatiques et assimilés pour leur propres besoins, cédées sur le territoire sur la base d'une autorisation délivrée par le ministère des affaires étrangères".

Art. 62. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, la gestion des opérations d'investissements publics peut être confiée sur une base conventionnelle à des institutions publiques.

De même que des institutions publiques peuvent être chargées de la gestion de toute forme d'aides financières consenties sur le budget de l'Etat pour le soutien et l'encouragement des investissements réalisés par des opérateurs publics.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 63. — Le rapatriement des équipements et matériels du pavillon de l'Algérie aux expositions universelles, y compris ceux acquis à l'étranger pour les besoins de ces manifestations, est effectué en exonération des droits et taxes.

Les équipements et matériels ainsi rapatriés sont dûment répertoriés et demeurent incessibles jusqu'à leur amortissement total.

- Art. 64. L'article 124 de la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié et rédigé comme suit:
- "Art. 124. L'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises publiques à caractère administratif agissant par l'intermédiaire de leurs représentants légaux sont dispensés du paiement de tous frais de justice, ainsi que du dépôt de toute caution, dans toute action judiciaire tendant à les faire déclarer créancier ou débiteur.

Cette dispense comprend notamment les frais, droits et taxes exigibles lors de :

- l'enregistrement de toute requête introductive d'instance ;
- l'exercice des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;
- la délivrance de tout acte, expédition, cerficat ou grosse ;
- l'établissement de tous procès-verbaux ;
- la mise en œuvre de la procédure de notification".
- Art. 65.— Le Gouvernorat du Grand-Alger est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 97-14 du 31 mai 1997 et ce, par l'octroi de compensation financière au profit des wilayas de Tipaza, Blida et Boumerdès pour les dommages subis lors du dernier découpage administratif.

Les modalités d'application de ladite ordonnance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 66. — Il est créé auprès du ministre chargé des finances, un organe consultatif dénommé "Conseil national de la fiscalité".

Le dit Conseil est composé de représentants des associations professionnelles, d'agents économiques, d'experts, d'universitaires et de représentants de l'administration.

Il est chargé de l'évaluation du régime fiscal sur la base du développement économique, de même qu'il est tenu de présenter des propositions à cet effet.

Il peut également donner son avis sur toute mesure fiscale qui lui est soumise.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 67. — Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce et l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, le conseil d'administration de la société nationale des tabacs et allumettes est composé, pour la moitié de ses membres, de représentants de la direction générale des impôts.

leurs besoins et sur leurs devises propres.

Art. 68. — Est autorisé, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur, le dédouanement pour la mise à la consommation de véhicules de tourisme neufs importés par des personnes physiques ou morales pour

Compte tenu des dispositions particulières prévues à l'article 178-16, modifié et complété, de la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983, le règlement financier de l'importation de ces véhicules est effectué par le débit d'un compte devises ouvert auprès d'une Banque d'Algérie.

Les droits et taxes exigibles sont acquittés à la date de mise à la consommation, conformément à la législation en vigueur.

Toutes dispositions contraires, à l'exception de celles applicables aux missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'à leurs agents, sont abrogées.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 31 décembre 1999.

Art. 69. — L'employeur qui n'a pas procédé à l'affiliation à la sécurité sociale, dans les délais prescrits, des travailleurs qu'il emploie, est passible d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA, par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ses deux peines.

En cas de récidive, il est passible d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA, par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à vingt-quatre (24) mois.

L'article 41 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, est modifié et complété en conséquence.

Art. 70. — Les personnes réunissant les conditions légales d'ouverture du droit à une pension de retraite auprès du fonds spécial des retraités (FSR) créé par décret n° 86-246 du 30 septembre 1986, sont tenues au versement d'une cotisation mensuelle prélevée, selon le cas, sur leur salaire mensuel au taux de 1 %.

Les prélèvements ci-dessus sont reversés au trésor par les employeurs. L'imputation en est faite aux produits divers du budget.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1999.

Chapitre IV

Taxes parafiscales

- Art. 71. L'article 109 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est modifié et complété comme suit :
- "Art. 109. Le produit des taxes parafiscales perçues au titre de la protection des marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origines est affecté à raison de 50 %, à la chambre algérienne de commerce et d'industrie et aux chambres de commerce et d'industrie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire."

Art. 72. — Les taux des prestations météorologiques perçues par l'office national de la météorologie, fixés par l'article 141 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, modifiés par l'article 117 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, sont modifiés et rédigés comme suit :

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX DES PRESTATIONS
A./ Prestations météorologiques aéronautiques.	(sans changement)
B./ Prestations météorologiques marine :	
1) Prévision météorologique marine large	1.264 DA
2) Prévision météorologique coté port	. 282 DA
3) Observation météorologique marine spéciale	168 DA
C./ Prestations météorologiques divers opérateurs :	
1) Bulletin météorologique régulier	264 DA
2) Bulletin météorologique spécial	282 DA
3) Observation météorologique spéciale	12 DA
D./ Prestations climatologiques :	
1) Paramètre climatologique du 1er ordre	5 DA
(température, humidité, pluie, nébulosité)	le paramètre de base
2) Paramètre climatologique du 2ème ordre	10 DA
(vent, visibilité, neige)	le paramètre de base
3) Paramètre climatologique du 3ème ordre	10 DA
(rayonnement, observation en altitude)	le paramètre de base
E./ Etude de site et de prestations particulières de longue durée	(sans changement)

Art. 73. — L'article 172 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988, modifié par l'article 93 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, modifié par l'article 131 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, modifié par l'article 118 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifié par l'article 143 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié par l'article 128 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 et par l'article 179 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 113 de l'ordonnance n° 96-31 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 et par l'article 76 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 172. — L'occupation du domaine portuaire donne lieu au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit :

1. - Séjour des navires dans les ports :

- a)(sans changement):
- navire à quai: 0,365 DA/TJB/jour;
- navire sur rade: 0,275 DA/TJB/jour...(le reste sans changement)...
- b) Pour les navires séjournant (sans changement).....
- jusqu'à 250 TJB : 1.065 DA/mois
- plus de 250 TJB : 6.368 DA/mois (le reste sans changement)...

2. - Transit des marchandises :

a) Toute marchandise importée (sans changement jusqu'à).....

Ces taux de base sont majorés de 30% pour le port d'Oran et 50 % pour le port d'Alger (le reste sans changement)......"

Art. 74. — L'article 104 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifié par l'article 114 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, modifié par l'article 176 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et par l'article 94 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et par l'article 132 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, modifié par l'article 172 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et modifié par l'article 119 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifié par l'article 143 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié par l'article 128 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, et modifié par l'article 179 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 114 de l'ordonnance n° 96-31 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 104. — Les droits de navigation perçus (sans changement jusqu'à) ...:

1.- Les redevances portuaires :

- a) Les redevances portuaires sur le navire, perçues à l'entrée uniquement : 10 DA/TJB.
- b) Les redevances (le reste sans changement)......

2. - Parc à conteneurs :

Il est perçu, sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au delà du délai de transit de trois (03) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, une redevance calculée comme suit :

DESIGNATION	TARIFS POUR CONTENEURS 20°	TARIFS POUR CONTENEURS 40°
A l'import :		
— taux de base : du 4ème au 15ème jour	57,20 DA/U/J	79,20 DA/U/J
- majoration du taux de base de :		
* 30 % pour le port d'Oran		
* (sans changement jusqu'à)	74,35 DA/U/J	102,95 DA/U/J

3)	Redevances	d'occupation	du domaine	public r	ortuaire : ((sans ch	nangement).
"							

- 4) Occupations diverses (sans changement).......
- 5) Dépôt de marchandises :
- a) Il est perçu (sans changement jusqu'à).....

DEUXIEME PARTIE BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre I

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 75. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1999 sont évalués à neuf cent trente sept milliards cent millions de dinars (937.100.000.000 DA).

Section 2

Dépenses

Art. 76. — Il est ouvert pour 1999, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de huit cent dix sept milliards six cent quatre vingt douze millions sept cent quinze mille dinars (817.692.715.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de deux cent quatre vingt milliards huit cent quatre vingt quatre millions de dinars (280.884.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 77. — Il est prévu, au titre de l'année 1999, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux cent soixante trois milliards de dinars (263.000.000.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 1999.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Chapitre II

Divers budgets

Section 1

Budget annexe

- Art. 78. Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses pour l'année 1999, à la somme de trente et un milliard deux cent quatre vingt et un million cinq cent mille dinars (31.281.500.000 DA).
- Art. 79. La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en oeuvre de ce financement sera effectuée sur la base de rapports contractuels liant la sécurité sociale et le ministère de la santé et de la population suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour 1999, cette contribution est fixée à dix neuf milliards huit cent soixante douze millions de dinars (19.872.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

Chapitre III

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 80. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spécial n°302-095 intitulé "Fonds spécial de contribution à la recherche et au développement des gisements".

Ce compte retrace:

- * En recettes:
- le montant annuel de la subvention accordée par l'Etat dans le cadre du PMT "Etudes et recherches minières 1996-2000";
 - une quote-part du produit des redevances minières ;
 - les autres produits provenant de la recherche géologique et minière.
 - * En dépenses :
- les contributions et subventions destinées à la réalisation des programmes prioritaires, fixés par l'Etat, d'infrastructures géologiques et géophysiques et de recherche minière ;
- les contributions destinées aux opérations de reconstitution et de développement des gisements initiées par les opérateurs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 81. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spécial n° 302-096 intitulé "Fonds spécial d'urgences médicales".

Ce compte retrace:

- * En recettes:
- une dotation budgétaire;
- toute autre ressource et contribution éventuelle.
- * En dépenses :
- Les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la santé et de la population.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 82. L'article 130 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 130. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-088 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier du Gouvernorat du Grand-Alger"

Ce compte retrace :

- * En recettes:
- 5 % du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit du Gouvernorat du Grand-Alger, ses arrondissements urbains et ses communes ;
 - le produit de la taxe d'habitation :
 - le produit de la contribution annuelle des propriétaires bénéficiaires des travaux de réhabilitation ;
 - les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
 - les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - les dons et legs.

* En dépenses :

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier du Gouvernorat du Grand-Alger;
 - les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse;
 - la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 83. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spécial n°302-097 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Oran".

Ce compte retrace :

- * En recettes:
- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya d'Oran et de ses communes ;
 - le produit de la taxe d'habitation;
 - les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales;
 - les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - les dons et legs.

* En Dépenses :

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya d'Oran;
 - les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse ;
 - la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 84. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-098 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Annaba".

Ce compte retrace:

- * En recettes:
- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya d'Annaba et de ses communes;
 - le produit de la taxe d'habitation;
 - les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales;
 - les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - les dons et legs.

* En dépenses :

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya d'Annaba;
 - les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse;
 - la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 85. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-099 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya de Constantine".

Ce compte retrace:

- * En recettes:
- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya de Constantine et de ses communes ;
 - le produit de la taxe d'habitation;
 - les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales;
 - les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - les dons et legs.
 - * En dépenses :
- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya de Constantine.
 - les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse;
 - la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 86. — L'article 146 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifié et complété par l'article 193 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, est modifié et complété comme suit :

"Art. 146. — Il est ouvert (sans changement jusqu'à).... et legs.

* En dépenses :

Toute dépense liée au développement de la recherche scientifique et technologique et à sa valorisation économique, notamment les dotations aux entités dotées de l'autonomie financière chargées de l'exécution et/ou de la gestion et du suivi de l'exécution des projets de recherche scientifique et du développement technologique dans le cadre des conventions établies avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les responsables des entités susvisées sont ordonnateurs des crédits qui leur sont alloués.

L'ordonnateur de ce compte (le reste sans changement)..... "

Art. 87. — L'article 85 de la loi n° 97-2 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, portant loi de finances pour 1998 est modifié et rédigé comme suit :
"Art. 85. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor (sans changement jusqu'à)
* En recettes :
(sans changement jusqu'à) projets de developpement prioritaires déterminés par le conseil de gestion.
L'ordonnateur (sans changement jusqu'à) aménagement du territoire.
Le conseil veille à la gestion de ce fonds. Il est composé de :
— représentants des institutions élues des Assemblées Populaires de Wilaya et des Assemblées Populaires Communales concernées.
—walis des Wilayas concernées.
— (sans changement)
La liste des collectivités (le reste sans changement)
Art. 88. — L'article 22 du décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994, est modifié et complété comme suit :
"Art. 22.— L'article 160 du décret législatif n° 93-18 (sans changement jusqu'à) sans revenus, dans l'incapacité physique de travailler.
Art. 160-2. — Les allocations familiales et la prime de scolarité sont prises en charge par les employeurs, à compter du 1er janvier 1999.
Toutefois, la mise en oeuvre de cette disposition interviendra progressivement comme suit :
* pour 1999, 25 % du montant global des dépenses induites par les allocations familiales des secteurs hors administrations émargeant au budget de l'Etat sont transférés aux employeurs.
Le montant transféré passera à 50 % pour l'an 2000 et 75 % pour l'an 2001.
La prime de scolarité continue, exceptionnellement, à être prise en charge en totalité sur le budget de l'Etat.
* les employeurs prennent en charge en totalité la prime de scolarité à compter du 1er janvier 2001 et les allocations familiales à compter du 1er janvier 2002.
Art. 160-3. — L'indemnité pour salaire unique (IPSU) est prise en charge par l'employeur.
(le reste sans changement) ".
Art. 89. — L'article 142 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifié par l'article 153 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, est modifié et rédigé comme suit :
"Art. 142. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n°302-062 intitulé "Bonification de taux d'intérêt sur les investissements".

Ce compte retrace:

- * En recettes:
 - les dotations budgétaires au titre de la rubrique "Bonifications d'intérêts";
- les dotations inscrites au budget de fonctionnement du ministère chargé de l'emploi et destinées au soutien du micro-crédit.

* En dépenses :

— les fonds de soutien aux investissements et aux micro-crédits, correspondant au différentiel du taux d'intérêt.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des finances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. "

Chapitre IV

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

- Art. 90. Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après:
 - 1/ Rémunérations principales;
 - 2/ Indemnités et allocations diverses ;
 - 3/ Salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers ;
 - 4/ Prestations à caractère familial;
 - 5/ Sécurité sociale :
 - 6/ Versement forfaitaire;
 - 7/ Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;
- 8/ Autres dépenses nécessaires au fonctionnement des services résultant d'une augmentation des prix et/ou de la mise en place de nouvelles structures ;
- 9/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
- 10/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).
- Art. 91. Sont autorisées des bonifications d'intérêts pour les micro-crédits destinés au financement de petites activités de production, de service et de commerce.
- Art. 92. Les dépenses de solidarité nationale versées par le fonds national de retraite à ses bénéficiaires, sont réglées par affectation au budget de l'Etat.

De ce fait, et en vue de prendre en charge les dépenses engagées au 31 décembre 1998, le Trésor est autorisé à émettre, le cas échéant, au profit du Fonds national de retraite, des titres aux conditions et selon les modalités fixées par décision du ministre chargé des finances.

- Art. 93. L'article 67 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique est modifié comme suit :
- "Art. 67. Le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre l'état exécutoire suspend le recouvrement.

Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre un arrêt ou arrêté de débit sauf pour les déficits de caisse résultant de cas de force majeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas."

Art. 94. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998.

ETAT "A" Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour 1999

201.001 — Produit des contributions directes 201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre 201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires 201.004 — Produit des contributions indirectes 201.005 — Produit des douanes Sous-Total (1)	96.400.000 13.500.000 184.700.000 500.000 85.000.000 380.100.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre	13.500.000 184.700.000 500.000 85.000.000 380.100.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires	13.500.000 184.700.000 500.000 85.000.000 380.100.000
201.004 — Produit des contributions indirectes 201.005 — Produit des douanes Sous-Total (1) 1.2. Recettes ordinaires :	184.700.000 500.000 85.000.000 380.100.000
Sous-Total (1)	500.000 85.000.000 380.100.000
Sous-Total (1) 1.2. Recettes ordinaires:	85.000.000 380.100.000
Sous-Total (1)	380.100.000
Sous-Total (1)	
	7 000 000
	7 000 000
201.006 — Produit et revenu des domaines	7.000.000
201.007 — Produit divers du budget	10.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	_
Sous-Total (2)	17.000.000
1.3 — Autres Recettes :	
— Autres recettes	60.000.000
Sous-Total (3)	60.000.000
Total des Ressources ordinaires	457.100.000
2. Fiscalité Pétrolière :	
201.011 — Fiscalité pétrolière	480.000.000
Total général des recettes	937.100.000

ETAT "B"

Répartition par département ministériel des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1999

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT (En DA)
Présidence de la République	1.953.549.000
Services du Chef du Gouvernement	790.114.000
Défense nationale	121.597.397.000
Affaires étrangères	8.429.403.000
Intérieur, collectivités locales et environnement	66.261.129.000
Justice	9.169.119.000
Finances	16.263.442.000
Industrie et restructuration	278.937.000
Energie et mines	936.131.000
Moudjahidine	31.694.779.000
Communication et culture	4.244.466.000
Education nationale	128.047.426.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	34.857.516.000
Agriculture et pêche	16.167.088.000
Equipement et aménagement du territoire	5.142.293.000
Habitat	22.889.832.000
Santé et population	31.621.985.000
Jeunesse et sports	4.948.043.000
Travail, protection sociale et formation professionnelle	42.846.649.000
Affaires religieuses	4.122.939.000
Postes et télécommunications	1.205.785.000
Transports	1.425.120.000
Commerce	2.023.765.000
Petite et moyenne entreprises	48.052.000
Tourisme et artisanat	434.649.000
Solidarité nationale et famille	51.009.000
Relations avec le Parlement	21.042.000
Sous-total	557.471.659.000
Charges communes	260.221.056.000
Total Général	817.692.715.000

ETAT "C"

Répartition par secteur des dépenses à caractère définitif
du plan national pour 1999

(En milliers de DA)

	(En milliers de DA	
SECTEURS	MONTANT C.P.	MONTANT A.P.
Hydrocarbures	_	_
Industries manufacturières	350.000	550.000
Mines et énergie	8.700.000	3.300.000
Dont éléctrification rurale	6.500.000	2.000.000
Agriculture et hydraulique	42.338.000	41.250.000
Services productifs	4.385.000	2.925.000
Infrastructures économiques et administratives	47.155.000	47.250.000
Education - Formation	37.795.000	26.000.000
Infrastructures socio-culturelles	10.270.000	7.770.000
Habitat	63.741.000	82.000.000
Divers	19.459.000	23.000.000
P.C.D	24.091.000	24.000.000
Sous-total investissement	258.284.000	258.045.000
Echéances de remboursement des bons du Trésor:		
Patrimoine CNAS	2.000.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire	100.000	
Dépenses en capital	12.800.000	
Subventions d'équipement aux EPIC - CRD	400.000	
Coût de financement des investissements EPE	1.000.000	
Provision pour dépenses imprévues	2.500.000	3.455.000
Provision destinée aux zones à promouvoir	300.000	,
Provision pour apurement des créances impayées	2.000.000	
Charges liées au sommet de l'OUA	1.500.000	1.500.000
Sous-total opérations en capital	22.600.000	4.955.000
Fotal général	280.884.000	263.000.000

ETAT SPECIAL Parafiscalité 1999

(Art. 15 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances)

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANT prévisionnel des recettes parafiscales en DA	OBSERVATIONS
I Sécurité sociale		En exécution de
— Assistance solidarité :		l'article 19 de la
1) Organismes de sécurité sociale		loi de finances
2) Organismes de prévention :		pour 1978, les
- Organisme professionnel de prévention du BTP (OPREBAT)		budgets des caisses de sécurité
II Régulation des marchés :		sociale sont fixés par décret.
Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Constantine (ERIAD - Constantine).		
Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sétif (ERIAD - Sétif).		
Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés d'Alger - (ERIAD-Alger).		
Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Tiaret (ERIAD - Tiaret).		Mémoire
Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi-Bel-Abbès (ERIAD-Sidi-Bel-Abbès).		
III - Divers :		
Entreprises portuaires:	*	
Annaba		
Skikda		
Béjaïa		
Alger		
Mostaganem		
Arzew		
Oran		
Ghazaouet		
Jijel		
Ténès		
Office national de la météorologie (ONM)	; ;	
Etablissements de gestion des services aéroportuaires(EGSA):		
Oran		* .
Constantine		
Annaba		
Alger		
Etablissement national de la navigation aérienne (E.N.N.A).		÷
Redevances d'utilisation de l'infrastructure routière.		
Institut national de normalisation et de propriété industrielle	e e	
(I.N.A.P.I).		
Centre national du registre de commerce		•
Office national de métrologie légale.	·	
Chambres d'agriculture.	·	
Centre de suivi de la publicité.		